

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.320/4
DU 3 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 13 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la désignation du gestionnaire du tunnel dans les tunnels du réseau routier transeuropéen", a donné l'avis suivant :

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, seuls les arrêtés réglementaires doivent être soumis à l'avis de la section de législation. Cela signifie que l'arrêté doit avoir une portée normative : il doit formuler en termes abstraits et impersonnels une règle générale, qui vaut pour un nombre indéterminé de cas.

Tel n'est pas le cas de l'arrêté en projet qui se limite à désigner la SOFICO comme organisme chargé de la gestion des tunnels de Cointe et de Kinkempois.

La section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE